



DECISION N° 2023-1408

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Pyrénées-Orientales - École maternelle et élémentaire Square Platanes

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

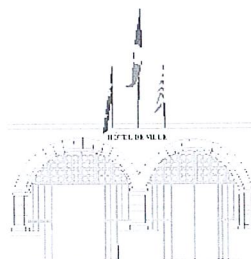
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'association Ligue de l'enseignement, Fédération des Pyrénées-Orientales a sollicité l'autorisation d'utiliser des locaux de l'école maternelle et élémentaire Square Platanes,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Ligue de l'Enseignement, Fédération des Pyrénées-Orientales, les cours de récréation, les espaces périscolaire et communs de l'école maternelle et élémentaire Square Platanes, à Perpignan, pour organiser des sessions de formation de stage BAFa approfondissement.



ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour les périodes suivantes :

- du samedi 21 octobre au samedi 28 octobre 2023 (sauf dimanche), de 08h30 à 20h30,
- du samedi 10 février au samedi 17 février 2024 (sauf dimanche), de 08h30 à 20h30,
- du samedi 6 avril au samedi 13 avril 2024 (sauf dimanche), de 08h30 à 20h30.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront de 20 à 30 stagiaires et 3 formateurs.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 NOV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231130-182262-AU-1-1

Accusé reçu le : **30 NOV. 2023**

Affiché le : **30 NOV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

